

Impositions provinciales pour les années 2019 à 2024

Résolution par laquelle le Conseil provincial décide de renouveler, pour les années 2019 à 2024, le règlement de la taxe provinciale sur les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que sur les établissements soumis au permis d'environnement.
.....

ARLON, le 16 novembre 2018.

LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG,

Nombre de conseillers présents : 32

Votes positifs : 32

Votes négatifs : 0

Abstentions : 0

Vu les articles 10, 162, 170 § 3 et 172 de la Constitution ;

Vu les Lois spéciales de réformes institutionnelles du 08/08/1980, du 08/08/1988 et la loi ordinaire du 09/08/1980 ;

Vu la Loi spéciale du 16/07/1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat ;

Vu la Loi spéciale du 13/07/2001 par laquelle la Région Wallonne devient notamment compétente pour régir l'intégralité de l'organisation et du contrôle des Provinces wallonnes ;

Vu les Décrets du 12/02/2004 organisant les Provinces wallonnes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L-2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales, modifiés par le décret du 03/07/2008 attribuant désormais la compétence non plus au Gouverneur mais au Collège provincial ;

Considérant l'absence d'Arrêté de Gouvernement wallon exécutant les dispositions précitées, il y a lieu mutatis mutandis de faire référence pour l'exécution des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation à l'Arrêté royal du 12/04/1999 et à la circulaire du 10/05/2000 du Ministère de l'Intérieur ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur en matière de

réclamation contre une imposition provinciale ;

Vu la circulaire relative à l'Arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur en matière de réclamation contre une imposition provinciale ;

Vu la communication de ce dossier au directeur financier et l'avis rendu par ce dernier ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens des budgets provinciaux; que les politiques menées nécessitent le vote du présent règlement afin d'équilibrer les budgets et de répartir équitablement la charge de l'impôt sur l'ensemble des contribuables potentiels ;

Sur proposition du Collège provincial,

A R R E T E :

Article 1er

A partir du 1er janvier **2019** et pour un terme expirant le 31 décembre **2024**, il est établi au profit de la Province de Luxembourg une taxe annuelle sur les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que sur les établissements classés en vertu de la législation relative au permis d'environnement.

Sont visés :

1. Les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes dont la nomenclature fait l'objet du titre premier, chapitre II, du Règlement général pour la Protection du Travail, quelle que soit leur situation, sans qu'il soit tenu compte des distinctions de zones, à l'exclusion de ceux désignés par la lettre "D" et des établissements soumis à un régime spécial.
2. Les établissements classés en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

Article 2

Le montant de la taxe est de 50 Euros pour les établissements de 1ère classe tant pour les établissements dangereux, insalubres et incommodes que pour les établissements classés soumis au permis d'environnement.

Article 3

L'Administration provinciale procédera au relevé des établissements classés exploités sur le territoire des communes au cours de l'exercice, auquel seront annexées les déclarations depuis le dernier recensement.

Article 4

Les déclarations effectuées au cours d'un exercice restent valables pour les exercices suivants sauf révocation signifiée à l'Administration provinciale avant le 31 janvier de l'exercice d'imposition. A défaut de révocation dans le délai prescrit, la taxe est enrôlée automatiquement sans autre formalité.

Article 5

Les rôles sont formés, arrêtés et rendus exécutoires par le Collège provincial puis remis au Directeur financier, qui recouvre les impositions et effectue les poursuites, le cas échéant. La taxe est payable au compte dudit Directeur financier dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6

La taxe est due par l'exploitant.

Article 7

Sont exonérés de l'impôt:

- a) les établissements créés ou exploités par les administrations, services et établissements publics
- b) les exploitations agricoles
- c) les citernes à gaz ou à mazout et les dépôts de bois de chauffage détenues par les ménages pour un usage exclusivement domestique.

Article 8

Pour tout ce qui n'est pas prévu au présent règlement, il y a lieu de s'en référer au règlement général relatif aux taxes provinciales, sauf en ce qui concerne son article 4 lequel n'est pas applicable à la présente, la taxe étant due pour sa totalité.

PAR LE CONSEIL PROVINCIAL:

Le Directeur général,

Le Président,

(s) Pierre-Henry GOFFINET.

(s) Jean-Marie MEYER.

« Le présent Règlement a été approuvé par Arrêté du 19 décembre 2018 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives. »